

## **VD\_OMNI CR.2005.0447 vom 20. Juli 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0447](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0447)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0447 du 20 juillet 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0447 del 20 luglio 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le comportement du recourant qui a parcouru 200 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence à faible allure le long d'une file à très faible allure n'a eu qu'un impact insignifiant sur la sécurité du tronçon perturbé par les travaux du tunnel de Glion. La condition de l'existence d'une mise en danger même abstraite faisant défaut, il n'est pas possible de prononcer une mesure administrative.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les faits litigieux ayant eu lieu en 2005, c'est le nouveau droit entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui s'applique.

#### **E. 2**

Selon l'art. 16a al. 1 lit. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. L'art. 16a al. 2 LCR prévoit qu'après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes. L'art. 16a al. 3 LCR prévoit que l'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée. Enfin, en cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Selon l'art 16b al. 1 lit. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. L'art. 16b al. 2 lit. a LCR prévoit qu'après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum.

#### **E. 3**

Selon l'art. 35 al. 1 LCR, dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. L'art. 43 al. 3 LCR, inchangé également sous le nouveau droit, prévoit que les véhicules automobiles ne pourront accéder aux autoroutes qu'aux endroits prévus à cet effet et devront respecter les prescriptions d'utilisation ainsi que les règles spéciales de circulation. Parmi ces règles, l'art. 8 al. 1 OCR, également inchangé, prévoit que sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction - comme les autoroutes - les conducteurs doivent suivre la voie extérieure de droite. A teneur de l'art. 36 al. 3 OCR, inchangé, le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue.

#### **E. 4**

En l'espèce, après avoir entendu les parties en audience et compte tenu de l'erreur commise par le dénonciateur sur le lieu de l'interpellation, le tribunal retient que le recourant, pressé par le besoin urgent d'un passager enfant et désireux de sortir de l'autoroute à Villeneuve, a circulé 200 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence à faible allure en remontant la file de véhicules qui circulait à très faible allure. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas ces faits, mais il soutient qu'ils ne devraient pas entraîner le prononcé d'une mesure administrative, le cas relevant de la procédure d'amende d'ordre. Il est exact, comme le relève le conseil du recourant, que le fait de "circuler sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute ou d'une semi-autoroute (art. 36, al. 3, OCR)" est sanctionné par une amende d'ordre de 140 francs en vertu du chiffre 328.1 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO) du 4 mars 1996. Or il résulte a contrario de l'art. 16 al. 2 LCR que lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO) est applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière n'entraîne pas le retrait du permis. Toutefois, l'art. 2 lit. a LAO prévoit que la procédure d'amende d'ordre n'est pas applicable aux infractions dont l'auteur a mis en danger ou blessé des personnes ou causé des dommages matériels. Sur le plan administratif, le prononcé d'une mesure administrative présuppose également que le conducteur ait, outre l'infraction commise, provoqué une mise en danger. Est donc finalement déterminante la question de savoir si le comportement du recourant a provoqué une mise en danger. Le fait que selon les instructions reçues évoquées en audience, la gendarmerie ait systématiquement dénoncé selon la procédure ordinaire les conducteurs empruntant la bande d'arrêt d'urgence durant les travaux du tunnel de Glion ne lie pas l'autorité judiciaire, l'amende d'ordre restant applicable le cas échéant dans la procédure ordinaire (art. 11 al. 1 LAO) comme dans l'exemple évoqué par le conseil du recourant.

#### **E. 5**

En général, on peut imputer la création d'une telle mise en danger abstraite à celui qui remonte une file de véhicules en empruntant la bande d'arrêt d'urgence en considérant que la plupart des autres conducteurs ne s'attendent pas à ce qu'un véhicule les dépasse par la droite en utilisant la bande d'arrêt d'urgence et qu'il pourrait se produire une collision dans l'hypothèse où un autre véhicule tomberait en état de détresse et où son conducteur serait contraint de s'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence. On peut aussi considérer, même si cela n'est pas l'hypothèse la plus vraisemblable, que les véhicules circulant dans la colonne pourraient devoir, à cause d'une intervention de la police ou d'une ambulance, s'écarter sur la bande d'arrêt d'urgence ou être surpris par le véhicule qui les dépasse sur celle-ci et être amenés à se comporter de manière erronée (voir dans ce sens un arrêt du Tribunal fédéral 6A.22/2005 du 31 mai 2005; voir également CR.2002.0136 du 8 octobre 2002; CR.2002.0136 du 8 octobre 2002; CR.2002.0313 du 8 septembre 2003; CR.2005.0042 du 27 mars 2006 qui confirment un retrait de permis; un conducteur aux bons antécédents a encouru un avertissement pour n'avoir parcouru qu'une soixantaine de mètres sur la bande d'arrêt d'urgence puis réintégré la file en constatant que la sortie était encore loin, CR.2005.0136 du 3 mars 2006; v. encore CR.2004.0342 du 4 mai 2006). En l'espèce, le parcours illicite de 200 mètres sur la bande d'arrêt d'urgence a été accompli par le recourant à faible allure le long d'une file, elle-même à très faible allure. L'hypothèse selon laquelle un véhicule pris dans un bouchon pourrait se trouver contraint de se déporter soudainement sur la bande d'arrêt d'urgence est invraisemblable. Il en va de même de la possibilité que

surviene une intervention de la police ou d'une ambulance pouvant entraîner la nécessité de libérer le centre de la chaussée de manière si brusque qu'une collision aurait pu intervenir avec le recourant. La situation d'espèce n'a rien à voir avec le danger que pourrait provoquer un véhicule remontant à vive allure par la droite une file circulant normalement sur l'autoroute. Il est d'ailleurs révélateur qu'à l'époque où l'infraction a été commise, la police avait autorisé le TCS à circuler à faible allure sur la bande d'arrêt d'urgence pour ses interventions de dépannage durant les travaux du tunnel de Glion : la délivrance de cette autorisation démontre qu'en réalité, la présence d'un véhicule circulant à faible allure le long du bouchon qui se formait à l'approche du tronçon bidirectionnel n'était pas de nature à provoquer un danger. On peut donc en conclure que le comportement du recourant n'avait qu'un impact insignifiant sur la sécurité du tronçon perturbé de l'autoroute à cette époque. La condition de l'existence d'une mise en danger même abstraite faisant défaut, il n'est pas possible de prononcer une mesure administrative. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si le recourant pouvait se croire en droit d'agir comme il l'a fait en raison des articles de presse qui avaient à l'époque fait état de la possibilité d'utiliser la bande d'arrêt d'urgence pour anticiper la sortie de l'autoroute (pour un exemple d'erreur de droit admise au bénéfice du conducteur, voir CR.2005.0403 du 22 juin 2006; voir également la décision rendue dans la cause CR.2005.0277 le 25 avril 2006 à la suite d'une libération par le juge pénal). La décision attaquée sera dès lors annulée et le recours admis sans frais pour le recourant qui a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.